

Bulletin
62 CNC
Commission des Normes Comptables

septembre | 2012

Création et mission

La Commission a été créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des Normes Comptables.

Elle a pour mission :

- de donner tout avis au gouvernement et aux Chambres à la demande de ceux-ci ou d'initiative, dans le domaine de la comptabilité et des comptes annuels;
- de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations.
- donner des avis motivés concernant des demandes individuelles en vue d'obtenir une dérogation à la législation, introduites par des entreprises soit au ministre des Affaires économiques soit au ministre des Classes moyennes.

Composition

Président

M. JAN VERHOEYE

Nommé sur proposition du ministre de l'Économie

Membres

Mme VÉRONIQUE TAI

M. LUC VAN BRANTEGEM

Nommés sur proposition du ministre des Finances

M. RUDI QUINART

Nommé sur proposition du ministre du Budget

M. HUGO VAN PASSEL

Nommé sur proposition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Mme MICHELINE CLAES

Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut des Expert-comptables et des Conseils Fiscaux

Mme VEERLE SLEEUWAGEN

Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

Mme CHRISTINE COLLET

Nommée sur proposition du ministre des Classes moyennes, choisie sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes

Mme LAURENCE PINTÉ

M. BRUNO COLMANT

Mme VÉRONIQUE GODDEERIS

M. IVO DIERICKX

Nommé sur proposition du Conseil Central de l'Économie

M. BART AMEYE

Nommés sur proposition du ministre de l'Économie

M. GUY GIROULLE

Nommé sur proposition du ministre de la Justice

Mme CATHERINE DENDAÜW

Nommée sur proposition du ministre des Classes moyennes

M. THIERRY LHOEST

Nommé sur proposition de la Commission bancaire, financière et des assurances

Secrétariat technique

Mme SADI PODEVIJN

Secrétaire générale

Mme ELS GOSSÉ

Secrétaire scientifique

M. IGNACE BOGAERT

Secrétaire scientifique

Mme ANNE-LAURE LOSSEAU

Secrétaire scientifique

M. ARTHUR VAN DAMME

Secrétaire scientifique

Traductrice

Mme NATASA IVACIC

Secrétariat administratif

M. MARC VAN DER HAEGEN

Secrétaire administratif

Sommaire

BULLETIN 62

avis 2012/5	5
<i>Païement de créances en nature</i>	
<i>Avis du 15 février 2012</i>	
I. INTRODUCTION	5
II. LA DATATION EN PAIEMENT PAR LA LIVRAISON D'UN BIEN	5
A. <i>Le bien donné en paiement est une immobilisation corporelle</i>	6
B. <i>Le bien donné en paiement est un actif circulant</i>	6
III. LA DATATION EN PAIEMENT PAR LA PRESTATION D'UN SERVICE	7
Avis 2012/6	8
<i>Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de la société de production</i>	
<i>Avis du 21 mars 2012</i>	
I. INTRODUCTION	8
II. TRAITEMENT COMPTABLE DANS LE CHEF DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION	11
1. <i>Traitement comptable de la fabrication de l'œuvre audiovisuelle</i>	11
2. <i>Amortissement de l'œuvre audiovisuelle</i>	12
3. <i>Vente de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle (droits aux recettes)</i>	13
4. <i>Option de (re)vente, accordée aux investisseurs, de leurs droits liés à la production et l'exploitation de l'œuvre (droits aux recettes)</i>	15
5. <i>Rachat, dans le cadre de l'exercice de l'option, des droits liés à la production et l'exploitation de l'œuvre (droits aux recettes) ou non-exercice de l'option</i>	15

6. Recettes générées par l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et rétrocession de ces recettes aux titulaires des droits aux recettes	16
7. Coûts d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle	17
8. Prêts accordés par les investisseurs en tax shelter	17
9. Intérêts payés sur les prêts accordés par les investisseurs en tax shelter	18
10. Subsidés reçus par la société de production pour financer l'œuvre audiovisuelle	18
Avis 2012/7	19
<i>Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur</i>	
<i>Avis du 17 avril 2012</i>	
I. INTRODUCTION	19
II. MÉCANISME DU TAX SHELTER	19
A. Conditions d'application	19
B. Avantage fiscal	21
C. Procédure	21
III. TRAITEMENT COMPTABLE DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR	22
A. Qualification comptable des droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle	22
B. Ecritures comptables à enregistrer aux différentes étapes du mécanisme d'exonération du tax shelter	23
1. A la signature de la convention-cadre	23
2. Exonération temporaire et conditionnelle des bénéfices	25
3. Traitement de la part des recettes et des intérêts qui reviennent à la société-investisseur	26
4. A tout moment pendant que l'investisseur détient ses droits aux recettes	26
5. Au moment de la levée de l'option	27
6. Au moment du remboursement de la créance	27
7. Au moment de l'exonération définitive ou de la perte de l'exonération	28

Avis 2012/8	29
<i>Le traitement comptable d'un apport en propriété dans une société civile de droit commun belge n'ayant pas adopté la forme juridique d'une société commerciale</i>	
<i>Avis du 6 juin 2012</i>	
I. INTRODUCTION	29
II. APPORT DANS UNE SOCIÉTÉ CIVILE DE DROIT COMMUN BELGE N'AYANT PAS ADOPTÉ LA FORME JURIDIQUE D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE	29
III. TRAITEMENT COMPTABLE: L'INTÉGRATION PROPORTIONNELLE CONFORMÉMENT À L'AVIS CNC 3/3 RELATIF AUX SOCIÉTÉS MOMENTANÉES	30
Terrains et bâtiments	32
Mobilier et matériel roulant	32
Immobilisations financières	32

Avis 2012/9	
<i>Le traitement comptable de l'acquisition d'une immobilisation à un prix variable en fonction d'un événement futur et incertain ayant un lien direct avec l'avantage que présente l'actif acquis pour la société</i>	33
<i>Avis du 6 juin 2012</i>	
I. INTRODUCTION	33
II. PORTÉE DE L'AVIS	33
III. TRAITEMENT COMPTABLE	34
A. Activation du prix variable à l'acquisition des immobilisations	34
1. Généralités	34
2. Application au prix variable payé à l'acquisition d'immobilisations	34
B. Amortissement des immobilisations à durée de vie déterminée acquises moyennant un prix comportant (en partie) une tranche variable qui dépende d'un événement futur et incertain	37
C. Correspondance entre le traitement comptable des biens acquis contre rente viagère et l'activation du prix variable payé à l'occasion de l'acquisition d'une immobilisation	38

Avis 2012/10	40
<i>Intérêt négligeable</i>	
<i>Avis du 4 juillet 2012</i>	
I. INTRODUCTION	40
II. ARTICLE 107 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 30 JANVIER 2001 PORTANT EXÉCUTION DU CODE DES SOCIÉTÉS (CI-APRÈS: AR C.SOC.)	41
III. RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DES PROBLÈMES DE DROIT COMMERCIAL ET ÉCONOMIQUE RELATIF AU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DES SOCIÉTÉS EN CE QUI CONCERNE CERTAINES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ POUR LES SOCIÉTÉS DE TAILLE MOYENNE ET L'OBLIGATION D'ÉTABLIR DES COMPTES CONSOLIDÉS	42
IV. AVIS CNC 2010/1 INTERPRÉTATION DE L'OBLIGATION DE PUBLICATION DES TRANSACTIONS SIGNIFICATIVES AVEC DES PARTIES LIÉES, EFFEC- TUÉES EN DEHORS DES CONDITIONS DU MARCHÉ, TELLE QUE PRÉVUE PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 10 AOÛT 2009	42
V. CONCLUSION	42
VI. CONSÉQUENCES DE L'EXEMPTION	43

» **Paiement de créances en nature (avis 2012/5)**
Avis du 15 février 2012

MOTS-CLÉS

Créances en nature

I. INTRODUCTION

1. Dans le présent avis, la Commission souhaite examiner le paiement d'une créance en nature. Le paiement peut être décrit comme l'acte juridique par lequel le débiteur remplit son engagement. Une forme particulière de paiement est la dation en paiement; le débiteur peut par exemple fournir un bien ou prester un service à titre de paiement¹.

2. Il n'est question d'une dation en paiement que si certaines conditions sont remplies de manière cumulative²:

- la prestation ou le bien fourni à titre de paiement doit tout d'abord différer du bien ou la prestation initialement dû (due);
- la fourniture du bien ou la prestation doit en outre être réalisée en vue du paiement, c.-à-d. en vue de l'accomplissement d'un engagement existant. En d'autres termes, elle doit être réalisée en vue de la libération du débiteur;
- la dation en paiement constitue une convention qui implique un consentement mutuel des parties.

3. La doctrine n'est pas claire sur le fait de savoir si une dation en paiement entraîne ou non une novation, ni sur le fait qu'il existe un accord sur le mode de paiement de la dette. La Commission est d'avis que cette distinction a peu de conséquences pour le traitement comptable de la dation en paiement.

II. LA DATATION EN PAIEMENT PAR LA LIVRAISON D'UN BIEN

4. Pour la réalisation d'une dation en paiement par la livraison d'un bien, il convient d'opérer une distinction selon la nature du bien concerné. En effet, le débiteur peut donner en paiement des biens qui seront utilisés durablement par le créancier et qui constitueront dès lors dans le chef de ce dernier des immobilisations corporelles. Le débiteur peut également donner en paiement des marchandises ou des services qui constitueront dans le chef du créancier des actifs circulants.

5. La Commission estime que, lors du traitement comptable dans le chef du créancier, il doit être tenu compte de la nature du bien reçu.

¹ R. KRUIHOF, H. MOONS et C. PAULUS, «Overzicht van rechtspraak verbintenissenrecht (1965-1963)», TPR 1975, 771 et les références qui y sont faites.

² P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, Brussel, Presses universitaires de Bruxelles, 1985/1004.

A. Le bien donné en paiement est une immobilisation corporelle

Exemple

Une entreprise fournit des services d'entretien à un client pour un montant de 1.000 EUR, hors TVA. Un paiement en argent a initialement été prévu. Après discussion, le débiteur et le créancier conviennent que le débiteur donnera une machine de nettoyage de 1.000 EUR hors TVA en paiement de sa dette existante.

Vu la nature du bien concerné, cette dation en paiement est comptabilisée de la façon suivante dans le chef du créancier:

23 Installations, machines et outillage	1.000	
411 TVA à récupérer	210	
à 400 Clients ³		1.210

B. Le bien donné en paiement est un actif circulant

Exemple

Une entreprise fournit des services d'entretien à un client pour un montant de 100 EUR, hors TVA. Un paiement en argent a initialement été prévu. Après discussion, le débiteur et le créancier conviennent que le débiteur donnera des produits de nettoyage de 100 EUR hors TVA en paiement de sa dette existante.

Vu la nature du bien concerné, cette dation en paiement est comptabilisée de la façon suivante dans le chef du créancier:

601 Achat de fournitures	100	
411 TVA à récupérer	21	
à 400 Clients ³		121

A l'issue de l'exercice, il est constaté que 4 litres de produit de nettoyage d'une valeur monétaire de 10 EUR se trouvent encore dans le stock:

310 Stocks de fournitures	10	
6091 Variations des stocks de fournitures		10

³ La Commission tient à préciser qu'on pourrait également décider d'initialement créditer le compte 440 *Fournisseurs* et ensuite de compenser ce compte avec le client existant.

III. LA DATATION EN PAIEMENT PAR LA PRESTATION D'UN SERVICE

6. En ce qui concerne la datation en paiement par la prestation d'un service, la Commission est d'avis que ce service doit être enregistré dans le chef du créancier comme une charge de la période parmi les *Services et biens divers* (compte 61). Si le débiteur étale le service sur des exercices différents, le créancier doit tenir compte d'une limitation adéquate.

Exemple

En 20X1, une entreprise fournit une machine à un client pour un montant de 1.000 EUR, hors TVA. Un paiement en argent a initialement été prévu. Après discussion, le débiteur et le créancier conviennent à la fin de l'année 20X1 que le débiteur prestera, durant un an, des services de surveillance à une valeur de 1.000 EUR hors TVA en paiement de sa dette. Etant donné que cet accord entre le créancier et le débiteur n'intervient qu'en octobre 20X1, le service n'est fourni, en 20X1, que pendant 2 mois.

Ecriture à enregistrer au 31 décembre 20X1

61 Services et biens divers	1.000	
411 TVA à récupérer	210	
à 400 Clients ³		1.210

490 Charges à reporter (1.000 x 10/12)	833,33	
à 61 Services et biens divers		833,33

Ecriture à enregistrer en 20X2

61 Services et biens divers	833,33	
à 490 Charges à reporter		833,33

» *Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de la société de production (Avis 2012/6)*
Avis du 21 mars 2012

MOTS-CLÉS

Tax shelter – société de production – droits acquis sur l'œuvre audiovisuelle – immobilisations incorporelles

I. INTRODUCTION

1. Le présent avis envisage la façon dont, de l'avis de la Commission des Normes Comptables, le mécanisme du tax shelter doit être comptabilisé dans le chef de la société de production.

Une œuvre audiovisuelle constitue la reproduction de l'œuvre de son auteur et de la prestation des acteurs qui l'interprètent. Une telle œuvre bénéficie de la protection de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après: «la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins»).

La société de production est l'intervenant qui assume la responsabilité de l'enregistrement de l'œuvre audiovisuelle et en assure ensuite de l'exploitation (par représentation ou reproduction).

Afin de mener ses missions à bien, la société de production doit acquérir de l'auteur¹ et des interprètes² les droits d'auteurs nécessaires à la fabrication de l'œuvre³ et à l'exploitation de celle-ci⁴.

La loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins reconnaît par ailleurs au producteur un

¹ En matière d'œuvres audiovisuelles, la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins confère la qualité d'auteurs, outre au réalisateur principal, aux personnes qui y ont collaboré. Elle présume, sauf preuve contraire, auteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration:

- a. l'auteur du scénario;
- b. l'auteur de l'adaptation;
- c. l'auteur des textes;
- d. l'auteur graphique pour les œuvres d'animation ou les séquences d'animation d'œuvres audiovisuelles qui représentent une part importante de cette œuvre;
- e. l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre (loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, art. 14).

L'auteur détient en principe tous les droits de reproduire, ou d'autoriser la reproduction de son œuvre, d'en autoriser la location ou le prêt, de la communiquer au public et d'en autoriser la distribution.

La loi prévoit toutefois pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles que, sauf convention contraire, ils (à l'exception des auteurs de compositions musicales) cèdent aux producteurs de l'œuvre le droit exclusif de l'exploitation audiovisuelle de l'œuvre, y compris les droits nécessaires à cette exploitation (tels que le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'œuvre) (loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, art. 18).

² Dans le cas de l'interprète, il s'agit de droits voisins, visés par les articles 34 et suivants de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins. L'artiste-interprète a seul le droit de reproduire sa prestation ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Ce droit comprend notamment le droit exclusif d'en autoriser la location ou le prêt, et le droit exclusif de communiquer sa prestation au public. Les droits de l'artiste-interprète comprennent notamment le droit exclusif de distribution.

Comme pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles, la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins prévoit que, sauf convention contraire, l'artiste-interprète cède au producteur de l'œuvre le droit exclusif de l'exploitation audiovisuelle de sa prestation, y compris les droits nécessaires à cette exploitation (tels que le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler sa prestation) (loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, art. 36).

³ A savoir notamment les droits sur le scénario et sur les dialogues écrits, les droits d'adaptation cinématographique de l'œuvre littéraire, ainsi que le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer les images et le son de l'œuvre.

⁴ A savoir notamment les droits tels que celui de représenter ou de faire représenter publiquement l'œuvre, le droit de mettre en circulation les supports originaux ou des copies de l'œuvre.

droit d'auteur propre sur l'œuvre audiovisuelle qu'il produit (il ne s'agit pas d'un droit d'auteur au sens strict en droit belge, mais d'un droit «voisin»), consistant dans le droit exclusif de reproduire l'œuvre qu'il a fixée sur support ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Ce droit comprend également le droit d'autoriser la location et le prêt de l'œuvre, ainsi que le droit exclusif de la distribuer. C'est par ailleurs le producteur qui a seul le droit de communiquer l'œuvre au public⁵.

La société de production concentre ainsi, en règle, l'ensemble des droits d'auteurs patrimoniaux sur l'œuvre, c'est-à-dire les droits liés à son exploitation et à sa communication.

2. Dans la suite de l'avis, on parlera d'œuvres éligibles pour désigner les œuvres pouvant bénéficier d'un financement dans le cadre du tax shelter⁶.

On distinguera la phase de fabrication (ou production) de l'œuvre de la phase d'exploitation de celle-ci. On considère généralement que la phase de fabrication est terminée lorsque l'œuvre est matérialisée sous la forme de la copie dite «zéro» (également appelée «master» ou «copie standard»), qui est la première copie du film tirée depuis l'inter négatif. Dans le cadre de cet avis, on prendra pour postulat que l'œuvre est achevée, et qu'elle peut commencer sa vie économique, au moment du tirage de la copie zéro.

3. Comme on le verra, le mécanisme du tax shelter implique certaines spécificités dans le chef de la société de production qui appellent, sur le plan comptable, des solutions adaptées.

Pour rappel, le tax shelter permet aux sociétés-investisseurs⁷ de bénéficier d'une exonération de leurs bénéfices à concurrence de 150 % des sommes affectées au financement de la production d'une «œuvre éligible»⁸.

L'investissement, qui doit profiter à une société belge de production audiovisuelle (ou un établissement belge d'une société étrangère), doit être réglé par une convention-cadre conclue entre l'investisseur et la société de production^{9 10}.

⁵ Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, art. 39.

⁶ Art. 194ter, § 1er, al. 1er, 3°, CIR 1992.

⁷ Autres que les sociétés de production audiovisuelle ou que les entreprises de télédiffusion. Sont par ailleurs exclus du mécanisme les prêts octroyés par des établissements de crédit.

⁸ Art. 194ter, § 2, al. 1er, CIR 1992.

⁹ La notion de «convention-cadre» est définie à l'article 194ter, § 1er, al. 1er, 2°, CIR 1992, comme étant «l'accord de base conclu, selon le cas, entre une société de production éligible, d'une part, et une ou plusieurs sociétés résidentes et/ou un ou plusieurs contribuables visés à l'article 227, 2°, d'autre part, en vue du financement de la production d'une œuvre éligible en exonération des bénéfices imposables».

¹⁰ Circ. n° Ci.RH.421/566.524, point 45, al. 2.

La loi prévoit par ailleurs certaines autres conditions, liées notamment aux modalités de l'investissement par la société-investisseur, et à l'affectation de cet investissement par la société de production, au nombre desquelles on mentionnera que¹¹:

- l'investissement peut être réalisé sous forme de prêts et dans des droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre (partie dite «equity»)¹². Les prêts ne peuvent toutefois pas représenter plus de 40 % du montant investi dans une convention-cadre¹³;
- le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération de bénéfices au titre du tax shelter, par l'ensemble des investisseurs ayant conclu cette convention-cadre, ne peut excéder 50% du budget global de dépenses de production (fabrication) et d'exploitation de l'œuvre éligible et ces sommes doivent être effectivement affectées à l'exécution de ce budget;
- la société-investisseur doit verser les sommes investies à la société de production dans un délai de 18 mois à compter de la conclusion de la convention-cadre¹⁴;
- les parties peuvent prévoir d'octroyer à l'investisseur une option, lui permettant, au terme d'un délai légal d'incessibilité de maximum 18 mois à partir de la conclusion de la convention-cadre (et de moins si le film est achevé avant ce délai¹⁵), de vendre ses droits dans l'œuvre, pour un prix convenu d'avance.

Pour bénéficier de l'exonération définitive, il faut que l'œuvre soit en tous cas achevée dans les quatre ans de la conclusion de la convention-cadre¹⁶.

4. En contrepartie de son investissement, l'investisseur acquiert un droit de créance envers la société de production (en ce qui concerne le prêt), et des droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre, pour le surplus¹⁷.

En ce qui concerne ces droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre, le présent avis ne vise que le cas particulier, mais en pratique le plus fréquent, où les droits portent uniquement sur les recettes nettes générées par l'œuvre (souvent appelées RNPP: recettes nettes part de producteur).

¹¹ En renvoyant pour le surplus à l'article 194ter, notamment § 4, CIR 1992. Voir également l'avis 2012/7 relatif au traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur.

¹² Art. 194ter, § 2, al. 2, CIR 1992.

¹³ Art. 194ter, § 4, al. 1er, 5°, CIR 1992.

¹⁴ Art. 194ter, § 4, al. 1er, 7°, CIR 1992.

¹⁵ L'article 194ter, § 4, précise en effet au point 3° que «les créances et les droits de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la convention-cadre sont conservés, sans remboursement ni rétrocession, en pleine propriété par le titulaire initial de ces droits jusqu'à la réalisation du produit fini qu'est l'œuvre éligible terminée ; la durée maximale d'incessibilité des droits qui résulte de ce qui précède est toutefois limitée à une période de 18 mois à partir de la date de conclusion de la convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible». A noter que les investisseurs ont donc théoriquement la possibilité de revendre leurs droits, à la société de production ou à un tiers, avant l'achèvement de l'œuvre.

¹⁶ Art. 194ter, § 4, 7°bis, CIR 1992 (l'attestation visée à cette disposition devant être remise au service de taxation de la société-investisseur dans ce délai de quatre ans).

¹⁷ La valeur du droit de créance et des droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible, tant au moment de la constitution ou de l'acquisition de ces droits que lors de leur cession éventuelle sera déterminée selon les règles communes d'évaluation applicables en matière comptable et fiscale et les règles applicables en matière de prix de transfert (Circ. n° Ci.RH.421/566.524, précitée, point 56, alinéa 10).

II. TRAITEMENT COMPTABLE DANS LE CHEF DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

1. *Traitement comptable de la fabrication de l'œuvre audiovisuelle*

5. Au départ des droits acquis sur le scénario et les dialogues, ou des droits d'adaptation d'une œuvre littéraire, la société de production va (faire) fabriquer l'œuvre audiovisuelle.

La fabrication de l'œuvre audiovisuelle est un processus en plusieurs étapes, allant du casting et de la préparation du tournage (développement et pré-production) au mixage et au montage de l'œuvre (post-production) et qui s'étalera sur plusieurs mois voire plusieurs années.

6. Les œuvres audiovisuelles dont la société de production assure la production seront comptabilisées au titre d'immobilisations incorporelles (rubrique II de l'actif du bilan), au compte 211 *Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires*, dès lors qu'elles sont destinées à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise de la société de production¹⁸.

La société de production ouvrira généralement, pour la facilité de gestion, un sous-compte 211 par œuvre audiovisuelle et y portera l'œuvre pour une valeur correspondant à son coût de revient (ou, le cas échéant, à son prix d'acquisition, en ce qui concerne les droits d'auteurs acquis sur l'œuvre, voir supra, n°1), conformément aux principes généraux des articles 35 et suivants de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés (AR C.Soc.).

Seront ainsi activés, au titre de coût de revient de l'œuvre, tous les coûts de production de celle-ci jusqu'à son achèvement, c'est-à-dire jusqu'au tirage de la copie zéro (y compris les coûts afférents à cette copie zéro).

A ce titre, les charges d'intérêts afférents aux capitaux empruntés pour financer l'œuvre pourront notamment être activées, mais uniquement pour autant que ces charges concernent la période qui précède la mise en état d'exploitation effective de ces immobilisations (c'est-à-dire en principe, dans notre hypothèse, voir infra, n°8, jusqu'à la copie zéro). L'inclusion des charges d'intérêts dans la valeur d'acquisition d'immobilisations sera mentionnée dans l'annexe, parmi les règles d'évaluation (AR C.Soc., art. 38, al. 1^{er} et 3).

La société de production tiendra par ailleurs compte, dans l'évaluation de chaque œuvre, de l'article 60 de l'AR C.Soc., qui interdit qu'une immobilisation incorporelle puisse être portée à l'actif pour une valeur, déterminée sur la base de son coût de revient, excédant sa valeur d'utilisation ou son rendement futur pour la société, prudemment estimés.

7. Les écritures comptables à enregistrer relativement à ce qui précède se présenteront comme suit.

En ce qui concerne les droits d'auteurs acquis des auteurs et des interprètes, ils constituent des droits immatériels que la société de production peut porter directement à son actif, par une écriture du type:

211X Immobilisation incorporelle - œuvre []	
	à 44 Dettes commerciales

¹⁸ Directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés («Quatrième directive»), art. 15. 2.

Quant aux dépenses exposées pour fabriquer l'œuvre, elles seront dans un premier temps actées en charges, selon l'écriture suivante, compte tenu de leur nature:

60 Approvisionnements et marchandises	
61 Services et biens divers	
62 Rémunérations, charges sociales et pensions	
64 Autres charges d'exploitation	
65 Charges financières	
411 T.V.A. à récupérer	
	à 44 Dettes commerciales
	45 Dettes fiscales, salariales et sociales
	550 Etablissements de crédit: comptes courants

Ces dépenses seront dans un second temps activées au titre de coût de revient de l'œuvre, au plus tard à la fin de l'exercice, selon l'écriture suivante:

211X Immobilisation incorporelle – œuvre []	
	à 720 Production immobilisée
	6503 Intérêts intercalaires portés à l'actif (-)

En ce qui concerne le traitement comptable à réserver aux coûts d'exploitation de l'œuvre, voir infra n°19.

2. Amortissement de l'œuvre audiovisuelle

8. 8. L'œuvre audiovisuelle ayant une durée d'utilisation limitée dans le temps, elle fera l'objet d'amortissements, conformément à l'article 61, § 1^{er}, AR C.Soc.¹⁹, suivant le plan d'amortissement établi par l'organe de gestion de la société de production²⁰.

L'amortissement de l'œuvre audiovisuelle débutera généralement au moment où la société de production est en mesure de commencer son exploitation effective, c'est-à-dire lorsque l'œuvre, achevée, est matérialisée par la copie zéro. Dans la suite de l'avis, c'est cette hypothèse qui sera retenue. Il n'est toutefois pas exclu que l'amortissement puisse débiter avant cette date.

¹⁹ A noter que l'obligation, imposée par la loi fiscale, d'amortir les immobilisations incorporelles sur une durée minimale de cinq ans est expressément exclue pour les œuvres audiovisuelles (CIR 1992, art. 63).

²⁰ Art. 28 AR C.Soc.

3. Vente de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle (droits aux recettes)

9. Dans la mesure où l'investissement en tax shelter ne consiste pas en des prêts (ceux-ci ne pouvant excéder 40 % du montant total investi par convention-cadre), il a pour contrepartie des droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle éligible.

Dans le présent avis, on part de l'hypothèse, la plus fréquente en pratique, dans laquelle les droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle éligible consistent en des droits aux recettes (futurs) d'exploitation générées par l'œuvre²¹ (voir supra, n°4).

10. Le financement des œuvres audiovisuelles par le tax shelter implique que la société de production vende à l'investisseur les droits aux recettes futures à un moment où l'œuvre est seulement en cours de fabrication.

Dans l'hypothèse où, par la convention-cadre, la société de production s'engage à ce que l'œuvre soit achevée et où c'est elle qui assume généralement le risque de non-achèvement de l'œuvre (même par suite d'une force majeure) - de telle sorte que si l'œuvre n'est pas achevée, l'investisseur est remboursé de son investissement dans les droits aux recettes -, on peut considérer, de l'avis de la Commission, que le prix de vente des droits aux recettes ne doit être effectivement pris en produits que lorsque et à condition que l'œuvre existe.

On reprend ci-après les écritures à enregistrer en ce sens.

Les écritures qui suivent tiennent compte du fait que la société de production octroie à l'investisseur une option de revente de ses droits pour un prix de 15 (voir notre hypothèse, infra, n°s 14 et suiv.). Compte tenu de la possibilité que la société de production doive racheter les droits dans le cadre de cette option, le prix de vente sera, à concurrence du prix d'exercice de l'option (soit 15) enregistré dans un compte d'attente (499).

11. Lors de la conclusion de la convention-cadre, les écritures seront les suivantes, pour un prix de vente des droits aux recettes de 60²²:

40 Créances commerciales	60	
à 70 Chiffre d'affaires		45
499 Compte d'attente		15

²¹ Les modalités des droits aux recettes varient d'une convention à l'autre. Il arrive notamment que les investisseurs puissent faire valoir leur créance de recettes directement auprès des distributeurs de l'œuvre. Les droits aux recettes pourront par ailleurs être de durée limitée (cinq ans, par exemple), ou être octroyés pour la durée des droits d'auteurs que la société de production détient sur l'œuvre.

²² Le Service des Décisions Anticipées (SDA) a confirmé que ni le prix, payé par l'investisseur, des droits liés à l'exploitation et à la production de l'œuvre audiovisuelle, ni les revenus attachés à ces droits et versés aux investisseurs ne constituent la contrepartie d'une opération entrant dans le champ d'application de la TVA (voir, par exemple, décision anticipée n°2010.280 du 13 juillet 2010, décision anticipée n° 900.427 du 15 décembre 2009 et décision anticipée n° 900.396 du 1^{er} décembre 2009).

70 Chiffre d'affaires	45	
à 493 Produits à reporter		45

Lors du versement, par les investisseurs, du prix des droits aux recettes futures de l'œuvre, on soldera la créance par l'écriture suivante:

550 Etablissements de crédit	60	
à 40 Créances commerciales		60

Au moment de l'achèvement de l'œuvre, on prendra en produits le prix de vente des droits²³ par l'écriture suivante:

493 Produits à reporter	45	
à 70 Chiffre d'affaires		45

12. La vente des droits aux recettes futures impliquera en principe un amortissement exceptionnel de l'immobilisation incorporelle matérialisant l'œuvre audiovisuelle.

Les immobilisations incorporelles doivent en effet faire l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation pour la société (AR C.Soc., art. 61, § 1^{er}, al. 2).

Cet amortissement ne sera (par hypothèse, voir supra n°8) également pratiqué qu'au moment de l'achèvement de l'œuvre (copie zéro), lorsque celle-ci sera totalement activée et pourra commencer sa vie économique²⁴.

Pour déterminer le montant de l'amortissement exceptionnel, on tiendra également compte, en principe, du fait que la société de production octroie à l'investisseur une option de revente de ses droits pour un prix de 15 (voir notre hypothèse, infra, n°s 14 et suiv.). Si l'amortissement exceptionnel lié à la vente des droits (en ne tenant pas compte de l'option) est, par exemple, estimé à 60, l'écriture se présentera comme suit.

6601 Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur immobilisations incorporelles (dotations)	45	
à 211X9 Immobilisation incorporelle - œuvre [] - amortissements actés		45

13. Notons enfin que l'obligation de rétrocession des recettes futures de l'œuvre qu'implique la vente du droit à ces recettes sera utilement mentionnée dans l'annexe, parmi les *Autres engagements importants* (AR C.Soc., art. 25, § 3 et 94, A, VIII, B), à partir de l'année de la conclusion de la convention-cadre.

²³ Sauf la partie de ce prix comptabilisée sur le compte d'attente 499.

²⁴ Si les droits cédés ont une durée limitée, l'amortissement exceptionnel ne pourra logiquement être supérieur à ceux qui, en l'absence de vente des droits aux recettes, auraient normalement été actés sur l'œuvre pendant la durée de ces droits.

4. Option de (re)vente, accordée aux investisseurs, de leurs droits liés à la production et l'exploitation de l'œuvre (droits aux recettes)

14. Afin de protéger l'investisseur contre une perte trop importante sur son investissement en droits aux recettes, la pratique a mis en place un mécanisme d'option au profit de l'investisseur, lui permettant de revendre lesdits droits pour un prix d'exercice convenu d'avance (option de type «stop loss»), à une date ou pendant une période déterminée. Cette option peut être accordée par la société de production elle-même ou par un tiers. Dans le présent avis, on part de l'hypothèse que c'est la société de production qui octroie l'option de vente aux investisseurs, et que cette option est accordée au moment de la conclusion de la convention-cadre²⁵.

L'option sera reprise parmi les droits et engagements hors bilan (comptes 09 Droits et engagements divers) pour une valeur égale au prix d'exercice de l'option, selon une écriture qui se présentera comme suit, si le prix d'exercice est de 1526:

09 Titulaires d'options de vente sur droits aux recettes – œuvre audio visuelle []	15	
à 09 Options de vente émise sur droits aux recettes - œuvre audiovisuelle []		15

On tiendra par ailleurs compte de cette option dans l'écriture de reconnaissance du produit lié à la vente des droits aux recettes (voir supra, n^{os}10 et 11), et pour déterminer l'amortissement exceptionnel lié à la vente de ces droits (supra, n^o12).

5. Rachat, dans le cadre de l'exercice de l'option, des droits liés à la production et l'exploitation de l'œuvre (droits aux recettes) ou non-exercice de l'option

15. En exerçant l'option, l'investisseur impose à la société de production de lui racheter les droits aux recettes pour un prix fixé d'avance, le prix d'exercice de l'option.

Le rachat des droits se traduira de la façon suivante dans les comptes de la société de production, pour un prix d'exercice de l'option de 15²⁷:

499 Compte d'attente	15	
à 44 Dette commerciale		15

²⁵ C'est-à-dire que c'est la société de production qui s'engage à racheter les droits.

²⁶ C'est-à-dire un prix de rachat des droits aux recettes de 15.

²⁷ Le SDA estime que la cession par l'investisseur de ces droits liés à l'exploitation et à la production de l'œuvre éligible peut bénéficier de l'exonération de TVA prévue par l'article 44, § 3, 10°, du Code de la TVA, applicable aux actions, parts de sociétés ou d'associations, obligations et autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises (voir notamment décision anticipée n°2010.280 du 13 juillet 2010, décision anticipée n° 900.427 du 15 décembre 2009 et décision anticipée n° 900.396 du 1^{er} décembre 2009).

16. L'écriture de droits et engagements hors bilan relative à l'option de vente sera par ailleurs contrepassée:

09 Options de vente émises sur droits aux recettes - œuvre audiovisuelle []	15	
à 09 Titulaires d'options de vente sur droits aux recettes – œuvre audiovisuelle []		15

17. Si, en revanche, l'investisseur décide de ne pas lever l'option, on contrepassera également l'écriture de droits et engagements hors bilan précitée.

Par ailleurs, on enregistrera le produit comptabilisé « en attente » dans le compte 499 (voir supra, n^{os} 10 et 11), par l'écriture suivante:

499 Compte d'attente	15	
à 70 Chiffre d'affaires		15

Et on actera l'amortissement exceptionnel qui n'avait pas été acté à concurrence du prix d'exercice de l'option (supra, n^o12):

6601 Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur immobilisations incorporelles (dotations)	15	
à 211X9 Immobilisation incorporelle - œuvre [] - amortissements actés		15

6. Recettes générées par l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et rétrocession de ces recettes aux titulaires des droits aux recettes

18. Les recettes d'exploitation de l'œuvre proviennent des sommes que verseront les différents distributeurs à la société de production en contrepartie de droits d'exploitation de l'œuvre (diffusion au cinéma, en télévision, en télévision à la demande, sur DVD, etc.).

Ces recettes seront généralement attribuées de façon périodique.

Au moment où la société de production est informée, par les distributeurs, des recettes qui lui reviennent, elle enregistre l'écriture suivante (pour des recettes de 4):

40 Créances commerciales	4	
à 70 Chiffre d'affaires		4

Au moment où naît, dans le chef de la société de production, l'obligation de rétrocéder aux titulaires des droits aux recettes la part des recettes qui leur revient²⁸, elle enregistre l'écriture suivante (pour un montant de recettes à rétrocéder de 3):

64 Autres charges d'exploitation		3	
	à 44 Dette titulaires droits aux recettes		3

Si l'obligation de rétrocession naît au même moment que la créance de recettes envers les distributeurs, la société de production pourrait comptabiliser la partie des recettes à rétrocéder (3, par exemple) comme suit, sans passer par le compte 70 *Chiffre d'affaires*:

40 Créances commerciales		4	
	à 44 Dette titulaires droits aux recettes		3
	70 Chiffre d'affaires		1

Si l'investisseur dispose d'une créance de recettes directement auprès du distributeur et que (pour la facilité, par exemple) la société de production encaisse ces recettes pour le compte de l'investisseur, l'écriture serait la suivante, en ce qui concerne les recettes qui reviennent à l'investisseur:

550 Etablissements de crédit: comptes courants		3	
	à 44 Dette titulaires droits aux recettes		3

7. Coûts d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle

19. Les coûts d'exploitation exposés par la société de production sont les coûts qu'elle engage afin d'assurer la promotion de l'œuvre audiovisuelle en vue de sa distribution.

Ces frais ne seront en principe pas activés, mais seront actés en charge au moment où ils sont exposés.

8. Prêts accordés par les investisseurs en tax shelter

20. Les écritures relatives au prêt ne présentent pas de spécificité particulière.

Le contrat de prêt ne se forme que par la remise des sommes prêtées à l'emprunteur (il s'agit d'un contrat dit «réel») (Code civil, notamment art. 1892).

²⁸ Ce moment dépendra des dispositions de la convention entre la société de production et les investisseurs.

Au moment de la signature de la convention-cadre, mais avant le versement des sommes à la société de production, il existe un engagement de crédit de la part de l'investisseur, qui se traduira, dans les comptes de la société de production, par une écriture hors bilan dans les comptes 09 *Droits et engagements divers*.

Pour un crédit de 40, l'écriture sera la suivante:

09 Engagement de crédit	40	
à 09 Créancier pour engagement de crédit		40

Le versement des sommes prêtées à la société de production se traduira par l'écriture suivante:

550 Etablissements de crédit: comptes courants	40	
à 179 Dettes diverses (à plus d'un an) ou 489 Autres dettes diverses (à un an au plus)		40

L'écriture hors bilan d'engagement de crédit (09) sera par ailleurs contrepassée.

9. Intérêts payés sur les prêts accordés par les investisseurs en tax shelter

21. Les intérêts sur les prêts seront traités comme les autres charges exposées par la société de production pour fabriquer l'œuvre audiovisuelle (voir supra, n°6).

Ils pourront être activés pour constituer le coût de revient de l'œuvre audiovisuelle, mais uniquement dans la mesure où ils concernent la période qui précède la mise en état d'exploitation effective de l'œuvre audiovisuelle, c'est-à-dire jusqu'au tirage de la copie zéro (selon notre hypothèse, voir supra, n°8). L'inscription à l'actif des intérêts sera mentionnée dans l'annexe.

10. Subsidés reçus par la société de production pour financer l'œuvre audiovisuelle

22. L'écriture relative aux subsides ne présente pas de spécificité particulière. La Commission renvoie à cet égard à son avis 2011/13 relatif aux subsides reçus de pouvoirs publics.

» **Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (Avis 2012/7)**
Avis du 17 avril 2012

MOTS-CLÉS

Tax shelter – réserves immunisées – placements de trésorerie – investisseur – droits acquis sur l'œuvre audiovisuelle

I. INTRODUCTION

1. Le tax shelter est un incitant fiscal mis sur pied par le législateur en 2002¹ qui vise à encourager la production d'œuvres audiovisuelles en Belgique. Le siège de la matière se situe à l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992)².

Le présent avis envisage la façon dont, de l'avis de la Commission des Normes Comptables, le mécanisme du tax shelter doit être comptabilisé dans le chef de l'investisseur.

Pour la bonne compréhension, l'avis reprend au préalable les grands principes régissant le mécanisme du tax shelter.

II. MÉCANISME DU TAX SHELTER³

A. Conditions d'application

2. Le tax shelter permet aux sociétés⁴ de bénéficier d'une exonération de leurs bénéfices à concurrence de 150 % des sommes affectées⁵ au financement de la production d'une « œuvre éligible »⁶. Les œuvres éligibles sont définies de manière fort large et visent notamment les films de fiction, documentaires ou d'animation, destinés à une exploitation cinématographique, les téléfilms de fiction longue ou encore les collections télévisuelles d'animation et les séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir les séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans⁷.

¹ Art. 128, Loi Programme du 2 août 2002, insérant dans le titre III, chapitre II, section 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992), une « Sous-section 4. - Entreprises investissant dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle » et un article 194ter, M.B. 29 août 2002.

² Cet article, remplacé dès 2003 (par une loi-programme du 22 décembre 2003), a été adapté à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, par l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses, qui en a notamment élargi le champ d'application aux moyens et courts métrages.

³ Voir la circulaire de l'administration fiscale n°Ci.RH.421/566.524 (AFER 42/2004 - AAF 18/2004) du 23 décembre 2004 et son addendum du 26 octobre 2009.

⁴ Autres que les sociétés de production audiovisuelle et que les entreprises de télédiffusion (Art. 194ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, CIR 1992). Sont par ailleurs exclus du mécanisme les prêts octroyés par des établissements de crédit (art. 194ter, § 2, al. 2, CIR 1992).

⁵ Il s'agit des sommes effectivement versées ou que la société s'est engagée à verser en exécution de la convention-cadre (quant à cette dernière notion, voir infra).

⁶ Art. 194ter, § 2, al. 1^{er}, CIR 1992.

⁷ Art. 194ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o, CIR 1992.

L'investissement, qui doit profiter à une société belge de production audiovisuelle (ou un établissement belge d'une société étrangère), doit être réglé par une convention-cadre conclue entre l'investisseur et la société de production⁸.

La loi prévoit par ailleurs certaines autres conditions, liées notamment aux modalités de l'investissement par la société-investisseur et à l'affectation de cet investissement par la société de production, au nombre desquelles on mentionnera que:

- l'investissement peut être réalisé sous forme de prêts et dans des droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre⁹. Les prêts ne peuvent toutefois pas représenter plus de 40 % du montant investi dans une convention-cadre¹⁰;
- le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération de bénéfices au titre du tax shelter, par l'ensemble des investisseurs ayant conclu cette convention, ne peut excéder 50 % du budget global de dépenses de production et d'exploitation de l'œuvre éligible et ces sommes doivent être effectivement affectées à l'exécution de ce budget¹¹;
- les parties peuvent prévoir d'octroyer à l'investisseur une option, lui permettant, au terme d'un délai légal d'incessibilité de maximum 18 mois (et de moins si le film est achevé avant ce délai)¹², de vendre ses droits dans l'œuvre, pour un prix convenu d'avance;
- l'investisseur doit porter les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan et ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques (condition « d'intangibilité »)¹³.

Ces conditions doivent être respectées pendant toute la phase d'exonération temporaire des bénéfices¹⁴ (voir, quant à cette notion d'exonération temporaire, infra, n° 6). Si ces conditions sont effectivement respectées, elles devront faire l'objet d'attestations qui permettront, dans un second temps, d'obtenir l'exonération définitive des bénéfices (voir infra, n° 7).

3. En contrepartie de son investissement, l'investisseur acquiert des droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre (à savoir la partie appelée dans la pratique « equity ») et, dans le cadre du prêt, un droit de créance envers la société de production¹⁵. En ce qui concerne ces droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre, l'avis ne vise que le cas particulier, mais en pratique le plus fréquent, où les droits portent uniquement sur une partie des recettes nettes générées par l'œuvre, droits qui sont généralement appelés droits RNPP (pour recettes nettes part de producteur).

⁸ La notion de « convention-cadre » est définie à l'article 194ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, CIR 1992, comme étant « l'accord de base conclu, selon le cas, entre une société de production éligible, d'une part, et une ou plusieurs sociétés résidentes et/ou un ou plusieurs contribuables visés à l'article 227, 2^o, d'autre part, en vue du financement de la production d'une œuvre éligible en exonération des bénéfices imposables ».

⁹ Art. 194ter, § 2, al. 2, CIR 1992.

¹⁰ Art. 194ter, § 4, 5^o, CIR 1992.

¹¹ Art. 194ter, § 4, 4^o, CIR 1992. La circulaire de l'administration fiscale n° Ci.RH.421/566.524, précitée, précise que « Lorsque plusieurs conventions-cadres ont été conclues en vue du financement de la même œuvre audiovisuelle, le plafond de 50 p.c. doit être vérifié en tenant compte du total des sommes effectivement versées en exécution de l'ensemble des conventions-cadres » (point 57, al. 3, de la circulaire).

¹² Art. 194ter, § 4, 3^o, CIR 1992.

¹³ Art. 194ter, § 4, 1^o et 2^o, CIR 1992.

¹⁴ Art. 194ter, § 4, 9^o, CIR 1992.

¹⁵ La valeur des droits de créance et des droits liés à l'œuvre éligible, tant au moment de la constitution ou de l'acquisition de ces droits que lors de leur cession éventuelle sera déterminée selon les règles communes d'évaluation applicables en matière comptable et fiscale et les règles applicables en matière de prix de transfert (Circ. n° Ci.RH.421/566.524, précitée, point 56, al. 10).

B. Avantage fiscal

4. Le mécanisme permet d'exonérer, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés, les bénéfices imposables de l'investisseur à concurrence de 150 % du montant investi dans une (ou plusieurs) œuvre(s) éligible(s).

Le montant susceptible d'être exonéré connaît toutefois deux limites par exercice:

- d'une part, les bénéfices exonérés ne peuvent dépasser la moitié des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour l'exercice en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter;
- d'autre part, le montant exonéré ne peut dépasser, par exercice, 750.000 €, soit 150 % d'un montant engagé de 500.000 €¹⁶.

C. Procédure

5. L'article 194ter, CIR 1992 organise un régime d'exonération en deux phases.

La première phase est une phase d'exonération temporaire et conditionnelle, qui est suivie, si toutes les conditions sont remplies, d'une exonération définitive et inconditionnelle.

PREMIÈRE PHASE

6. La société-investisseur peut revendiquer l'exonération temporaire dès l'exercice de conclusion de la convention-cadre, dans laquelle l'investisseur s'engage de manière certaine et irrévocable à verser les sommes convenues¹⁷.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés, pendant la phase d'exonération temporaire, au plus tard sur l'exercice qui précède l'exonération définitive (voir infra, n°7), c'est-à-dire sur un maximum de trois exercices ultérieurs¹⁸.

Si, dans la phase d'exonération temporaire, une des conditions prévues par la loi cesse d'être remplie au cours d'un exercice, les bénéfices antérieurement exonérés deviennent imposables pour cet exercice¹⁹.

¹⁶ Art. 194ter, § 3, al. 1^{er}, CIR 1992.

¹⁷ Art. 194ter, § 2, al. 1^{er}, CIR 1992 et Circ. n° Ci.RH.421/566.524, précitée, point 44, al. 1^{er}.

¹⁸ Art. 194ter, § 3, al. 2 et 3, CIR 1992

¹⁹ Art. 194ter, § 4, 9°, al. 2, CIR 1992.

SECONDE PHASE

7. Si toutes les conditions prévues par la loi ont été respectées de façon ininterrompue²⁰ pendant la première phase, l'exonération définitive pourra être accordée sur la base de deux attestations à remettre à l'administration fiscale: l'une, délivrée par le service de taxation de la société de production de l'œuvre, confirmant notamment le caractère éligible de l'œuvre et l'affectation des sommes investies et l'autre, par la Communauté dont dépend l'œuvre, confirmant notamment l'achèvement de l'œuvre²¹.

L'exonération définitive intervient pour l'exercice au cours duquel la société-investisseur envoie la dernière de ces attestations à son service de taxation, à condition que cet envoi ait lieu dans les quatre ans de la conclusion de la convention-cadre²².

A compter de cette exonération définitive, l'obligation de remplir les conditions précitées (supra, n°2) cesse.

III. TRAITEMENT COMPTABLE DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR

A. Qualification comptable des droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle

8. Pour rappel, le présent avis traite l'hypothèse, la plus fréquente en pratique, dans laquelle les droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle consistent uniquement en des droits aux recettes (futurs) générées par l'œuvre, l'investisseur n'acquérant pas de droit d'auteur sur l'œuvre.

Ces droits cédés à l'investisseur ne constituent pas des immobilisations incorporelles, telles que définies par l'article 95, § 1^{er}, AR C.Soc., point II, à savoir: a) les frais de recherche et de développement; b) les concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires; c) le goodwill; d) les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Ces droits, que l'on peut analyser comme des droits contractuels de recevoir d'une autre entité de la trésorerie, ont en revanche la nature d'actifs financiers.

Afin de déterminer si ces droits doivent, en tant qu'actifs financiers, être comptabilisés au titre d'actifs immobilisés (immobilisations financières) ou au titre d'actifs circulants (placements de trésorerie), on aura égard à la destination que leur attribue la société-investisseur²³.

Pour être comptabilisé au titre d'immobilisation, un actif doit être destiné à servir de façon durable à l'activité de la société-investisseur²⁴. Les immobilisations financières doivent en particulier avoir pour but de soutenir durablement l'activité de l'entreprise qui bénéficie de l'investissement (lorsque l'investissement prend la forme de créances)²⁵ ou, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ladite entreprise, de contribuer à l'activité propre de la société-investisseur (lorsque l'investissement a lieu en actions et parts) (AR C.Soc., art. 95, § 1^{er}, point IV.C).

²⁰ Art. 194ter, § 4, 9^o, al. 1^{er}, CIR 1992.

²¹ Art. 194ter, § 4, alinéa 1^{er}, 7^o et 7^obis CIR 1992.

²² Art. 194ter, § 4bis, CIR 1992.

²³ Directive 78/660/CEE du 25 juillet 1975 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (ci-après: «Quatrième directive»), art. 15.1.

²⁴ Quatrième directive CEE, art. 15.2.

²⁵ Voir également l'avis CNC 147/1 – Titres à revenu fixe: Immobilisations financières ou placements de trésorerie - Critères, Bulletin CNC n° 15, octobre 1984, p. 21.

De l'avis de la Commission, l'investissement en tax shelter n'a pas pour objectif de soutenir la société de production de façon durable, ni d'établir avec celle-ci un lien durable et spécifique destiné à contribuer à l'activité de la société-investisseur.

La société qui investit dans l'œuvre éligible soutient en effet bien souvent un projet spécifique, à savoir la production de l'œuvre en question, et non le fonctionnement général de la société de production. L'investissement en tax shelter est spécifique, généralement étranger à l'activité propre de la société-investisseur, et limité dans le temps. Les dispositions en matière de tax shelter n'exigent aucun lien stable de nature financière, industrielle ou commerciale entre l'investisseur et la société de production.

Les droits aux recettes ont donc leur place au titre d'élément de l'actif circulant, parmi les placements de trésorerie (rubrique VIII.B. Autres placements). Les droits aux recettes ne pouvant être assimilés ni à des titres à revenu fixe, ni à des dépôts à terme, ils seront inscrits dans un sous-compte 51 *Actions et parts*. La Commission envisage de proposer au Gouvernement une adaptation de la dénomination et de la composition du compte 51 en «*Actions, parts et placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe*».

B. Ecritures comptables à enregistrer aux différentes étapes du mécanisme d'exonération du tax shelter

9. Ci-après, l'analyse proposée est illustrée par l'exemple où une société-investisseur procède à un investissement d'un montant de 100, dont 40 sous la forme de prêts et 60 pour l'acquisition de droits aux recettes sur l'œuvre éligible.

1. A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE

10. En signant la convention-cadre, la société-investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis de la société de production à verser le montant de l'investissement convenu (100 au total dans notre exemple).

1.1. Prêts consentis à la société de production audiovisuelle

11. Le contrat de prêt est un contrat «réel», qui ne se forme que par la remise des sommes prêtées à l'emprunteur (Code civil, notamment art. 1892).

Lorsque le versement des sommes prêtées à la société de production n'intervient qu'au cours d'un exercice ultérieur à celui de la signature de la convention-cadre, il existe toutefois déjà, au moment de la signature de la convention, un engagement de crédit de la part de l'investisseur. L'investisseur traduira cet engagement dans ses comptes de droits et engagements hors bilan par l'écriture suivante:

09 Débiteurs pour engagements de crédit	40	
à 09 Engagements de crédit		40

Au moment du versement des sommes prêtées, on enregistrera l'écriture suivante:

291 Autres créances à plus d'un an ou	40	
416 Créances diverses (à un an au plus)	40	
à 550 Etablissements de crédit: comptes courants		40

Les écritures en comptes d'ordre seront par ailleurs contre-passées à ce moment.

1.2. Droits aux recettes acquis sur l'œuvre éligible

12. Au moment de la signature de la convention-cadre, on enregistrera l'écriture suivante:

51 Actions et parts (droits aux recettes sur œuvre audiovisuelle [X])	60	
à 48 Dettes diverses		60

Au moment du versement du prix d'achat des droits, l'écriture se présentera comme suit:

48 Dettes diverses	60	
à 550 Etablissement de crédit: comptes courants		60

1.3. Option de vente des droits aux recettes

13. On a vu ci-avant que la société-investisseur peut se voir octroyer, par la société de production ou un tiers, une option de (re)vente (put) sur les droits aux recettes qu'elle acquiert sur l'œuvre éligible, lui permettant de contraindre l'émetteur de cette option à lui (r)acheter ses droits pour un prix fixé d'avance. Cette option sera généralement octroyée au moment de la conclusion de la convention-cadre.

L'octroi de l'option ne modifie pas, en soi, le patrimoine de la société-investisseur, mais l'option constitue un droit à reprendre parmi les droits et engagements hors bilan (classe 0).

Si le prix de (re)vente des droits dans le cadre de l'option est de 15, on enregistrera l'écriture suivante, au moment de l'octroi de cette option:

09 Option de vente des droits aux recettes sur œuvre audiovisuelle [X]	15	
à 09 Titulaire d'option de vente des droits aux recettes sur œuvre audiovisuelle [X]		15

2. EXONÉRATION TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE DES BÉNÉFICES

14. Dès lors qu'en signant la convention-cadre, la société-investisseur s'engage de façon irrévocable vis-à-vis de la société de production audiovisuelle à verser l'investissement convenu, elle est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération d'impôt des sociétés à concurrence de 150 % du montant de cet investissement, même si elle ne l'a pas encore versé. Cette exonération sera toutefois soumise aux limites mentionnées supra, n° 4, à savoir que les bénéfices exonérés ne peuvent dépasser la moitié des bénéfices réservés imposables de la société-investisseur pour l'exercice en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter, et que le montant de bénéfices exonérés ne peut dépasser, par exercice, 750.000 €, soit 150 % d'un montant engagé de 500.000 €.

Afin de respecter la condition dite « d'intangibilité » prévue par l'article 194ter, § 4, 1° et 2°, du CIR 1992 pendant la phase d'exonération temporaire et conditionnelle, la société-investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan et ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date d'envoi de la dernière des deux attestations citées supra, n°7.

Afin de permettre une pleine application du mécanisme du tax shelter, la CNC accepte deux méthodes pour comptabiliser les bénéfices exonérés dans un compte distinct du passif. Il reviendra au conseil d'administration de la société-investisseur d'opter pour l'une ou l'autre de ces méthodes.

Considérons, à titre d'exemple, que, l'année X, la société s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui ouvre le droit à une exonération potentielle de 150 de bénéfices.

Selon une première méthode, la société-investisseur peut comptabiliser, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées (méthode 1).

L'écriture se présentera dans ce cas comme suit, l'année X:

689 Dotation aux réserves immunisées	150	
à 132 Réserves immunisées		150

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable concernée (l'année X en l'espèce) n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

La société-investisseur peut également, de l'avis de la CNC, n'affecter à un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées, que le montant d'exonération dont elle bénéficie effectivement, chaque année où elle bénéficie d'une exonération de bénéfices (méthode 2). Dans notre même exemple, supposons qu'en raison d'une insuffisance de bénéfices réservés imposables pour l'exercice en question, la société-investisseur ne puisse effectivement bénéficier pour cette année X que d'une exonération de 50.

Selon cette seconde méthode, elle enregistre dans ce cas l'écriture suivante, l'année X:

689 Dotation aux réserves immunisées	50	
à 132 Réserves immunisées		50

Si, l'année suivante (X+1), elle a suffisamment de bénéfices réservés imposables pour bénéficier de l'exonération des 100 restants, elle enregistre l'écriture suivante:

689 Dotation aux réserves immunisées	100	
à 132 Réserves immunisées		100

15. L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque la société-investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

3. TRAITEMENT DE LA PART DES RECETTES ET DES INTÉRÊTS QUI REVIENNENT À LA SOCIÉTÉ-INVESTISSEUR

16. Les recettes générées par l'œuvre seront traitées, dans les comptes de l'investisseur, comme un produit financier, au titre de «produits des actifs circulants» (compte 751 du PCMN). Ces recettes seront reconnues en compte de résultats pour l'exercice comptable au cours duquel elles ont été constatées et reconnues certaines, éventuellement par le biais des comptes de régularisation.

A titre d'exemple, supposons que le 15 janvier 2012, le producteur de l'œuvre éligible informe l'investisseur du montant des recettes qui lui reviennent pour 2011. Celles-ci s'élèvent à 3. Ce produit est enregistré dans les comptes de l'investisseur, pour l'exercice 2011, de la manière suivante:

491 Produits acquis	3	
à 751 Produits des actifs circulants		3

17. L'investisseur comptabilisera par ailleurs les intérêts qui lui reviennent dans le cadre du prêt de façon classique.

4. A TOUT MOMENT PENDANT QUE L'INVESTISSEUR DÉTIENT SES DROITS AUX RECETTES

18. Des réductions de valeur seront actées sur les droits aux recettes acquis pour tenir compte, conformément aux articles 74 et 75 de l'AR C.Soc., de leur valeur de réalisation ainsi que de l'évolution de cette valeur de réalisation ou de marché et des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée.

Par exemple, si l'organe de gestion de la société-investisseur considère qu'une réduction de valeur doit être actée, à concurrence de 20, sur les droits aux recettes acquis, l'écriture suivante sera enregistrée:

6510	Dotations aux réductions de valeur sur actifs circulants	20	
	à 519 Réductions de valeur actées sur actions et parts		20

5. AU MOMENT DE LA LEVÉE DE L'OPTION

19. Nous supposons que l'option est levée à la date fixée dans le contrat et que le prix d'exercice est de 15.

L'écriture suivante est enregistrée:

550	Etablissements de crédit: comptes courants	1	
652	Moins-value sur la réalisation d'actifs circulants	45	
	à 51 Actions et parts		60

Dans l'hypothèse où l'organe de gestion de la société-investisseur a, précédemment, décidé d'acter une réduction de valeur (cf. supra, n° 18), la moins-value est réduite à due concurrence, et l'écriture suivante est enregistrée:

550	Etablissements de crédit: comptes courants	15	
519	Réductions de valeur actées actions et parts	20	
652	Moins-value sur la réalisation d'actifs circulants	25	
	à 51 Actions et parts		60

Lors de la levée de l'option, l'écriture en comptes d'ordre est contre-passée:

09	Titulaire d'option de vente des droits aux recettes sur œuvre audiov. [X]	15	
	à 09 Option de vente des droits aux recettes sur œuvre audiov. [X]		15

6. AU MOMENT DU REMBOURSEMENT DE LA CRÉANCE

20. L'écriture suivante est enregistrée:

550	Etablissement de crédit: comptes courants	40	
	à 751 Créances à un an au plus		40

7. AU MOMENT DE L'EXONÉRATION DÉFINITIVE OU DE LA PERTE DE L'EXONÉRATION

21. Si toutes les conditions prévues par la loi ont été respectées de façon à permettre à l'investisseur de bénéficier de l'exonération définitive de ses bénéfices jusque-là exonérés de façon temporaire, on traduit cette exonération définitive des bénéfices de la façon suivante (en supposant que 150 ont été effectivement exonérés de façon temporaire):

132 Réserves immunisées	150	
à 133 Réserves disponibles		150

22. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si, dans la phase d'exonération temporaire, une ou plusieurs conditions ne sont pas (ou plus) remplies, la société-investisseur perd le bénéfice de l'exonération desdits bénéfices.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante:

132 Réserves immunisées	150	
à 789 Prélèvements sur les réserves immunisées		150

23. Dans l'hypothèse où, par application de la méthode 1, décrite supra, n° 14, la société-investisseur a comptabilisé, au titre de réserves immunisées, l'entièreté de l'exonération potentielle à laquelle elle a droit, il se peut que la société-investisseur n'ait finalement pas pu bénéficier effectivement de l'entièreté de cette exonération dans les limites de temps prévues à l'article 194^{ter}, § 3, 3^{ème} alinéa, CIR 1992, en raison d'une absence ou d'une insuffisance de bénéfices des périodes imposables concernées. Elle devra dans ce cas également opérer, à due concurrence, un prélèvement sur ses réserves immunisées.

Supposons que la société-investisseur n'ait pu bénéficier effectivement que d'une exonération de 120, l'écriture se présentera, au moment de l'exonération définitive, comme suit:

132 Réserves immunisées	150	
à 789 Prélèvements sur les réserves immunisées		30
133 Réserves disponibles		120

CET AVIS REMPLACE L'AVIS 2010/7

» *Le traitement comptable d'un apport en propriété dans une société civile de droit commun belge n'ayant pas adopté la forme juridique d'une société commerciale (Avis 2012/8) Avis du 6 juin 2012*

MOT-CLÉ

Société civile de droit commun belge

I. INTRODUCTION

1. La Commission a été saisie de la question de savoir comment une entreprise, qui réalise un apport dans une société civile de droit commun, doit enregistrer cet apport dans sa comptabilité et dans ses comptes annuels.

Cet avis traite des apports qui consistent en un apport en propriété dans une société civile de droit commun belge¹ n'ayant pas adopté la forme juridique d'une société commerciale. Après avoir répondu à la question de savoir si on peut parler de réalisation, une attention particulière sera prêtée au traitement comptable.

II. APPORT DANS UNE SOCIÉTÉ CIVILE DE DROIT COMMUN BELGE N'AYANT PAS ADOPTÉ LA FORME JURIDIQUE D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE

2. La société civile de droit commun est régie par les dispositions du Code des sociétés (ci-après: C.Soc.) et par ses statuts.

3. Etant donné qu'une société civile de droit commun n'a pas de personnalité juridique et qu'elle n'a dès lors pas de patrimoine distinct², les biens apportés³ ne deviennent pas la propriété de la société civile de droit commun. Les biens apportés deviennent en revanche la copropriété des associés différents⁴. Une personne juridique qui apporte un bien (en propriété) dans une société civile de droit commun, reste dès lors le propriétaire de sa quote-part indivise, sauf disposition contraire dans la convention de société civile de droit commun⁵.

¹ Pour le traitement comptable des participations détenues dans des sociétés de droit étranger, voir l'avis CNC 168-1 «Traitement comptable des participations détenues dans des sociétés de droit étranger, ne disposant pas de tous les attributs de la personnalité juridique», Bull. CNC, n° 31, décembre 1993, 31-33.

² Article 2 C.Soc. et article 46 C.Soc.

³ En vertu de l'article 19, alinéa 2, C.Soc., chaque associé doit apporter dans la société ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

⁴ Les biens apportés dans la société civile de droit commun sont supposés être, en principe, régis par les dispositions applicables à la copropriété de droit commun (art. 577-2 Code civil et suiv.), sauf dispositions spécifiques dérogatoires dans la convention des sociétés; voir également J. VANOVERBEKE, «De familiale burgerlijke vennootschap – een instrument voor successieplanning», T.F.R. 2000, 609; E. SPRUYT & H. BERQUIN, *Praktijkids KMO-overdracht 2006*, Malines, Wolters Kluwer, 2006, 429 et suiv.; A. HAELTERMAN, *Fiscale transparantie Theorie en praktijk in België*, Kalmthout, Biblio, 1992, 109-110; T. LAUWERS, «Fiscale aspecten van minder courante vennootschapsvormen», T.F.R. 2002, n° 231, 1043.

⁵ B. SMETS & J.P. VINCKE, *De Maatschap*, Anvers, Standaard Uitgeverij, 2000, 26-31.

4. Dans son avis 157/2 – Principe de réalisation (hors le cas de fusion), la Commission des Normes Comptables définit le principe de réalisation en cas d'apport dans une société dotée de la personnalité juridique. De l'avis de la Commission, nul ne conteste qu'en cas d'apport, il y a réalisation du bien en cause. Celui-ci quitte en effet le patrimoine de l'apporteur pour entrer dans le patrimoine de la société bénéficiaire de l'apport, tandis que l'apporteur reçoit généralement un élément d'actif de nature entièrement différente de celle du bien apporté.⁶

5. Selon la doctrine, la question de savoir si une réalisation a lieu ou non est plus difficile à trancher dans le cadre d'un apport dans une indivision étant donné que chaque participant acquiert des droits de propriété indivis sur tous les biens de l'indivision. En outre, si un participant apporte des biens mobiliers, tandis qu'un autre participant apporte des biens immobiliers, chacun des participants possèdera, à l'issue de l'apport, des droits indivis, tant dans les biens immobiliers que dans les biens mobiliers.⁷

6. Ceci implique, de l'avis de la Commission, qu'il y a bien transfert de propriété et, par conséquent, réalisation: si chaque partie apporte un bien d'une valeur équivalente, le seul participant qui apporte un bien immobilier dans une indivision dans laquelle il se trouve, par exemple, avec deux autres participants:

- gardera une part proportionnelle (1/3) dans le droit de propriété sur le bien qu'il a apporté;
- acquerra, en échange de l'abandon de 2/3 de son droit de propriété sur le bien immobilier, la propriété indivise dans les biens mobiliers qui ont été apportés par les autres participants et, le cas échéant, réalisera une plus-value sur ce 2/3 dont la propriété est cédée⁸.

III. TRAITEMENT COMPTABLE: L'INTÉGRATION PROPORTIONNELLE CONFORMÉMENT À L'AVIS CNC 3/3 RELATIF AUX SOCIÉTÉS MOMENTANÉES

7. Etant donné que, tout comme une société momentanée et une société interne, une société civile de droit commun n'a pas de personnalité juridique et qu'elle n'a dès lors pas un patrimoine distinct, la quote-part dans la société civile de droit commun ne peut pas, de l'avis de la Commission, être comptabilisée parmi les immobilisations financières⁹ dans le bilan de la personne juridique apporteuse.

⁶ Avis CNC 157/2 – Principe de réalisation (hors le cas de fusion); Bulletin CNC, n° 26, mars 1991, 11-13: Il y a sous l'angle juridique, comme dans la réalité économique, rupture de continuité propre au concept de réalisation. En ce qui concerne l'apport dans une société avec personnalité juridique, le problème relatif à la réalisation est clair, étant donné qu'en échange des actifs mobiliers ou immobiliers, l'on obtient une participation qui a, par définition, toujours un caractère mobilier et une nature propre; voir A. HAELTERMAN, *Fiscale transparantie Theorie en praktijk in België*, Kalmthout, Biblio, 1992, 109-110; T. LAUWERS, «Fiscale aspecten van minder courante vennootschapsvormen», T.F.R. 2002, n° 231, 1043.

⁷ A. HAELTERMAN, *Fiscale transparantie Theorie en praktijk in België*, Kalmthout, Biblio, 1992, 109-110; T. LAUWERS, «Fiscale aspecten van minder courante vennootschapsvormen», T.F.R. 2002, n° 231, 1043.

⁸ La Commission est d'avis que l'opération d'apport dans une société civile de droit commun peut être considérée sous l'angle de la jurisprudence, selon laquelle une plus-value est réalisée lorsqu'on peut en disposer suite au transfert du bien auquel il se rapporte et qu'il y a réalisation lors de chaque acte juridique par lequel un ou plusieurs actifs quittent le patrimoine et sont remplacés par une contre-valeur, que la plus-value soit réalisée lors d'une vente, lors d'un apport dans une société, lors d'un échange, d'une expropriation, d'une revendication de propriété, de la réception d'un remboursement de l'assurance suite à des dégâts, etc. (Cass. 9 février 1960, Bull. contr. n° 366, 1181; Gand, 20 juin 1961, Bull. contr., n° 384, 425; voir également Com. IB, 21/30 et 21/31.)

⁹ Pour la description de la rubrique immobilisations financières, voir l'article 95 de l'arrêté d'exécution du Code des sociétés (ci-après: AR C.Soc).

8. Le traitement comptable d'un apport dans une société civile de droit commun doit, de l'avis de la Commission, également être fondé sur les principes énoncés dans l'avis relatif au traitement comptable des opérations menées dans le cadre des sociétés momentanées¹⁰. Les opérations de sociétés momentanées intégrées sont par préférence traitées selon la méthode d'intégration proportionnelle. Selon cette méthode, chaque rubrique du bilan et du compte de résultats est intégrée en proportion de la quote-part détenue par le partenaire concerné dans la société momentanée en question. Il est ensuite procédé aux éliminations et corrections nécessaires¹¹. De l'avis de la Commission, il faut procéder de la même façon dans le cas d'un apport dans une société civile de droit commun. Ainsi, le bilan de la société apporteuse présentera cette dernière comme le titulaire de sa quote-part dans l'actif et le passif de la société civile de droit commun (et non comme copropriétaire de l'ensemble en indivision)¹².

Dès lors que le contrôle relatif aux actifs détenus en indivision ne correspond pas au contrôle relatif aux actifs détenus en pleine propriété, la Commission recommande qu'une distinction soit opérée dans l'annexe du bilan de la société apporteuse, parmi les règles d'évaluation générales, entre les actifs détenus en pleine propriété et les actifs détenus en indivision.

Exemple

Trois associés (les sociétés A, B et C) apportent un total d'actifs de 700.000 euros dans une société civile de droit commun. À la suite de l'apport, ces biens sont détenus en indivision entre les trois associés.

L'article 39 AR C. soc. prévoit que:

«La valeur d'apport correspond à la valeur conventionnelle des apports. En cas d'affectation ou d'apport à une entreprise qui ne constitue pas une société ayant une personnalité juridique distincte, il y a lieu d'entendre par valeur d'apport la valeur attribuée à ces biens lors de leur apport ou de leur affectation. Cette valeur ne peut excéder la valeur de marché à l'achat des biens en cause, au moment où l'apport ou l'affectation a eu lieu.»

La société A apporte un bâtiment d'une valeur comptable de 300.000 euros. Il est convenu que l'apport est réalisé pour une valeur de 400.000 euros.

La société B apporte du matériel roulant d'une valeur comptable de 100.000 euros. Cette valeur comptable correspond à la valeur des biens dans le cadre de l'apport.

La société C apporte un ensemble d'actions d'une valeur comptable de 200.000 euros. Cette valeur comptable correspond à la valeur des biens dans le cadre de l'apport.

Les statuts de la société civile de droit commun prévoient que:

*«la quote-part de la société A dans la société civile de droit commun est de 4/7 ;
la quote-part de la société B dans la société civile de droit commun est de 1/7 ;
la quote-part de la société C dans la société civile de droit commun est de 2/7.»*

¹⁰ Voir l'avis CNC 3/3 – Avis relatif au traitement comptable des opérations menées dans le cadre des sociétés momentanées, Bulletin CNC, n° 48, mai 2009, 5-52.

¹¹ Avis CNC 3/3 – Avis relatif au traitement comptable des opérations menées dans le cadre des sociétés momentanées, Bulletin CNC, n° 48, mai 2009, 5-52.

¹² La Commission examinera la possibilité de reprendre dans la Loi comptable que, dans les cas où une entité, soumise à la loi du 17 juillet 1975, s'associe dans le cadre d'une société civile de droit commun, et que cette entité doit donc également reprendre l'apport dans ses comptes, la société civile de droit commun est de facto tenue de tenir une comptabilité autonome.

Le total des actifs de la société civile de droit commun s'élève dès lors à 700.000 euros:

- bâtiment d'une valeur d'apport de 400.000 euros;
- matériel roulant d'une valeur d'apport de 100.000 euros;
- ensemble d'actions d'une valeur d'apport de 200.000 euros.

À la suite de l'apport dans la société civile de droit commun, les montants suivants seront repris dans le bilan de la société A.

BILAN SOCIÉTÉ A (PART DANS LA SOCIÉTÉ CIVILE DE DROIT COMMUN: 4/7)			
Terrains et bâtiments	228.571,43	Plus-value de réévaluation ¹³	57.142,86
		Plus-value réalisée	42.857,14
Mobilier et matériel roulant	57.142,86		
Immobilisations financières	114.285,71		

TERRAINS ET BÂTIMENTS

La société A demeure le propriétaire de sa quote-part indivise, à savoir 4/7 de 400.000 (la valeur réelle de son apport).

$$4/7 * 400.000 = 228.571,43$$

MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT

À la suite de son apport, la société A acquiert 4/7 de l'apport de la société B.

$$4/7 * 100.000 = 57.142,86$$

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

À la suite de son apport, la société A acquiert en outre 4/7 de l'apport de la société C.

$$4/7 * 100.000 = 114.285,71$$

À la suite de l'apport, la plus-value réalisée de 42.857,14 (3/7 de 100.000) sera exprimée dans le compte de résultats. Cette plus-value réalisée se rapporte à la partie cédée du bâtiment. Une plus-value de réévaluation de 57.142,86 (4/7 de 100.000) peut en outre être actée pour la plus-value latente non réalisée relative à la partie conservée du bâtiment, dans la mesure où il est satisfait aux conditions pour l'enregistrement d'une plus-value de réévaluation¹⁴.

¹³ Conformément à l'article 57 AR C.Soc., la comptabilisation d'une plus-value de réévaluation constitue clairement une option et non une obligation.

¹⁴ Voir l'avis CNC 2011/14 – Plus-values de réévaluation, Bull. CNC, n° 60, janvier 2012, 5-21.

» *Le traitement comptable de l'acquisition d'une immobilisation à un prix variable en fonction d'un évènement futur et incertain ayant un lien direct avec l'avantage que présente l'actif acquis pour la société (Avis 2012/9)*
Avis du 6 juin 2012

MOTS-CLÉS

Prix variable – acquisition d'une immobilisation

I. INTRODUCTION

1. Dans le présent avis, la Commission des Normes Comptables se prononce sur le traitement comptable de l'acquisition d'une immobilisation à un prix comportant une partie variable en fonction de la survenance d'un évènement futur et incertain.

Le fait pour une entreprise d'acquérir des immobilisations à un prix qui comporte d'une part, une partie fixe à régler lors de la conclusion du contrat, et d'autre part, une partie variable à régler plus tard et qui est fonction d'un évènement futur et incertain (p. ex. un certain pourcentage de la partie du bénéfice d'exploitation à affecter à l'actif acquis), peut soulever plusieurs questions. Faut-il inscrire la partie variable du prix à l'actif ou doit-elle, par contre, être directement comptabilisée à charge de l'exercice? Et si la partie variable du prix doit être portée à l'actif, comment alors l'amortir?

Dans le cadre de la problématique susvisée, la Commission a déjà exposé certains principes dans ses avis CNC 126/9¹ et 126/10². Ces principes seront repris et précisés dans le présent avis, qui abroge et remplace les avis 126/9 et 126/10.

II. PORTÉE DE L'AVIS

2. De l'avis de la Commission, les opérations par lesquelles des immobilisations sont acquises à un prix comportant, pour une partie au moins, une quotité variable en fonction de la survenance d'un évènement futur et incertain, ne portent pour ainsi dire jamais sur des immobilisations corporelles, même s'il n'est pas à exclure que cette catégorie d'immobilisations fasse, elle aussi, l'objet d'ententes sur des prix variables.

En revanche, ces opérations sont courantes en cas de cession d'immobilisations incorporelles. Plus souvent que dans le cas d'immobilisations corporelles, la valeur économique d'immobilisations incorporelles est davantage déterminée par l'utilité qu'elles présentent pour l'entreprise qui les possède, que par un prix de marché objectif.

¹ Avis CNC 126/9 – «Acquisition d'une immobilisation pour un prix comportant une partie fixe payable au comptant, une partie fixe à payer de manière échelonnée et une partie variable dépendant du bénéfice d'exploitation réalisé», Bull. CNC, n° 30, février 1993, 10-11.

² Avis CNC 126/10 – «Immobilisation acquise pour un prix variable dépendant du bénéfice ultérieur du cessionnaire», Bull. CNC, nr. 30, février 1993, 17-19.

Des ententes sur des prix variables sont également pratique courante en cas d'acquisition d'immobilisations financières. Dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, il sera en effet souvent difficile de déterminer la valeur des actions. En prévoyant un prix partiellement déterminé par le bénéfice futur de l'entreprise acquise, la valeur réelle de celle-ci peut être intégrée dans le prix de manière plus objective.

Le présent avis a dès lors une portée générale et s'applique à toutes les immobilisations, qu'elles soient amortissables ou non.

3. Par ailleurs, la Commission tient à souligner que le traitement comptable commenté dans le présent avis ne s'applique que dans la mesure où les paiements de prix variables (effectués à l'occasion de l'acquisition d'une immobilisation) sont déterminés par un événement futur et incertain ayant un lien direct avec l'avantage que présente l'actif pour la société-acquéreur.

III. TRAITEMENT COMPTABLE

A. Activation du prix variable à l'acquisition des immobilisations

1. GÉNÉRALITÉS

4. De l'avis de la Commission, il y a lieu d'entendre par immobilisations les éléments du patrimoine d'une entreprise destinés à être utilisés de façon durable à l'exercice de l'activité³ et susceptibles de générer un avantage économique futur⁴. Par conséquent, seules les charges dont le caractère d'investissement est établi peuvent être portées à l'actif.

5. En revanche, les charges qui ont un lien direct avec les produits immédiats d'un exercice déterminé doivent être comptabilisées à charge de cet exercice, conformément au principe de rapprochement des charges et des produits («matching principle»), puisque ces charges ne génèrent pas un avantage économique futur pour l'entreprise. Comme le caractère d'investissement de ces charges n'est pas établi, elles ne peuvent pas être portées à l'actif.

2. APPLICATION AU PRIX VARIABLE PAYÉ À L'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

6. Également lorsque, pour l'acquisition d'une immobilisation, le prix payé est variable, ces charges devront être inscrites à l'actif, si elles présentent un caractère d'investissement.

En revanche, lorsque le prix variable est directement lié aux produits qui se rapportent à un seul exercice, ce prix variable doit directement être comptabilisé à charge du compte de résultats de cet exercice. Selon la Commission, il arrivera très rarement que le prix variable payé à l'acquisition d'une immobilisation, ne présente pas un caractère d'investissement. La Commission envisage la situation où une entreprise acquiert une immobilisation à durée juridique déterminée (p.ex. une concession conclue pour une période de 10 ans) pour laquelle l'acquéreur doit payer pendant toute la durée de vie de l'actif le même prix variable (p.ex. un supplément de prix durant 10 ans qui s'élève à 25% du produit d'exploitation de l'entreprise-acquéreur). Dans ce cas, la charge, à savoir le prix variable, sera directement liée aux produits de l'exercice.

³ Article 15, al. 2 de la Quatrième directive CE du 25 juillet 1978, JO L 222 du 14 août 1978, p. 11-31.

⁴ Pour la reconnaissance d'un actif, l'IASB propose dans la section 98 du Cadre de préparation et de présentation des états financiers les critères suivants: «Un actif est comptabilisé au bilan lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs iront à l'actif à un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.

Puisque cette charge ne générera plus d'avantages futurs pour l'entreprise, elle ne pourra pas être portée à l'actif comme immobilisation et devra être comptabilisée directement à charge du compte de résultats.

7. Il appartient toujours à l'organe d'administration de déterminer, sur base de la situation concrète et des éléments spécifiques du contrat, si le prix variable payé à l'acquisition d'une immobilisation présente un caractère d'investissement ou non. Les exemples ci-dessous n'ont dès lors, aucune portée générale. Ils sont présentés à titre purement exemplatif.

Exemple 1

Une société acquiert toutes les actions d'une autre société à un prix composé comme suit:

- un montant fixe, payable à la signature du contrat de vente;
- un montant, à payer en quatre tranches les 31 décembre 20X0, 20X1, 20X2 et 20X3;
- et un supplément de prix à payer en mai 20X1 et 20X2 s'élevant à 30% du bénéfice d'exploitation respectivement des exercices 20X0 et 20X1, à attribuer à la société acquise.

Une clause du contrat prévoit en outre que le total des montants payés en mai 20X1 et en mai 20X2 ne peut en tout état de cause dépasser un montant déterminé.

De l'avis de la Commission, les écritures à passer sont les suivantes:

- le montant fixe, payable à la signature du contrat de vente est porté à l'actif du bilan sous les immobilisations financières;
- le montant payable en quatre tranches les 31 décembre 20X0, 20X1, 20X2 et 20X3 est également aussitôt porté à l'actif du bilan sous la même rubrique. Simultanément, une dette d'un montant nominal équivalent est inscrite au passif, inscription qui s'accompagne, le cas échéant, par application de l'article 77 en combinaison avec l'article 67 de l'AR C.Soc., de l'inscription en comptes de régularisation de l'actif et de la prise en résultats *pro rata temporis*, d'un escompte calculé au taux du marché.

Quant au paiement en mai 20X1 et 20X2 de 30 % du bénéfice d'exploitation respectivement des exercices 20X1 et 20X2, à attribuer à la société acquise, la Commission estime qu'il s'agit en l'occurrence de charges dont le caractère d'investissement est explicitement établi, puisque ces parties variables du prix sont payées si une condition suspensive est remplie, à savoir la réalisation d'un bénéfice d'exploitation par la société acquise. Cela signifie qu'en cas de réalisation d'un bénéfice d'exploitation, ces charges correspondent incontestablement à des avantages économiques *futurs*. Ces charges devront par conséquent être portées à l'actif. Les parties variables ne sont pourtant dues que si une condition suspensive est remplie, à savoir la réalisation d'un bénéfice d'exploitation par la société acquise. Aussi la Commission est-elle d'avis qu'il n'y a pas lieu d'enregistrer une dette ni de majorer le prix d'acquisition des actions acquises aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie. L'article 25, § 3 AR C.Soc. prévoit que l'existence d'une pareille dette conditionnelle doit faire l'objet d'une mention appropriée dans l'annexe.

Exemple 2

8. Une société (un établissement horeca) acquiert le 1^{er} janvier 20X0 de la ville ABC une concession d'une durée de 5 ans pour exploiter un bistro sur la place du marché. Elle doit payer à cet effet un prix composé comme suit:

- un montant fixe, payable à la conclusion du contrat;
- un supplément de prix à payer en mai 20X1, 20X2, 20X3, 20X4 et 20X5. Le montant correspond à un certain pourcentage du chiffre d'affaires de la société pendant la durée de la concession: les exercices 20X0, 20X1, 20X2, 20X3 et 20X4.

Dans le présent exemple également, le montant fixe payé à la conclusion du contrat sera porté à l'actif du bilan sous les immobilisations incorporelles et amorti.

De l'avis de la Commission, les montants que la société devra payer chaque année si la condition suspensive, à savoir la réalisation du chiffre d'affaires, est remplie, constituent des charges qui doivent être directement comptabilisées à charge du compte de résultats de l'exercice dans lequel le chiffre d'affaires a été réalisé.

Exemple 3

9. Une société A acquiert toutes les actions d'une société B qui est active dans le secteur des médias (productions des radiotélévisions). Juste avant la vente de celles-ci, la société B a introduit auprès des autorités compétentes un dossier pour l'obtention d'une licence radio. La société A a payé pour l'acquisition des actions de la société B un prix fixe de 13.000.000 euros. Il a cependant été convenu avec le vendeur des actions que la société A paiera un supplément de prix unique de 1.400.000 euros au cas où la société B obtiendrait la licence radio.

Dans le présent exemple, il est clair que le prix variable payé par l'acquéreur présente un caractère d'investissement, puisque ce prix variable sert à compenser le potentiel économique de la société B qui existe déjà au moment de l'acquisition des actions et qui se matérialise au moment où la licence est obtenue. En outre, le prix variable à payer par la société A correspond aux revenus futurs qui résulteront de l'obtention de la licence (p. ex. des recettes publicitaires). Le prix variable de 1.400.000 euros doit par conséquent être porté à l'actif sous les immobilisations financières au moment où la société B obtient la licence radio.

B. Amortissement des immobilisations à durée de vie déterminée acquises moyennant un prix comportant (en partie) une tranche variable qui dépende d'un évènement futur et incertain

10. Quant à l'amortissement des immobilisations acquises pour un prix variable, il convient de rappeler que les articles 45, 1^{er} alinéa, 59, 61, §1, 1^{er} alinéa et 64, §1, 1^{er} alinéa de l'AR C.Soc. imposent la prise en charge du coût des investissements à durée d'utilisation limitée, répartie selon un plan approprié, sur la durée d'utilisation probable du bien en cause. Ces dispositions, jointes au principe que les actifs sont portés dans les comptes à leur valeur d'acquisition, s'opposent à une prise en charge entière du coût de ces investissements au fur et à mesure qu'il acquiert un caractère certain.

11. Par ailleurs, il est évident que l'entreprise dispose de l'immobilisation en cause dès le moment où elle en a la jouissance; c'est à dater de ce moment que la durée probable de son utilisation doit être estimée; c'est sur cette durée que la prise en charge du coût de celle-ci par la voie d'amortissements échelonnés doit être répartie. Cette durée d'utilisation est inhérente à l'actif en cause et est, de manière générale, indépendante du prix payé et de l'échelonnement éventuel du paiement de ce prix. Il en résulte qu'un amortissement échelonné sur un nombre d'années fixe, prenant chaque fois comme point de départ la date de naissance de l'obligation de paiement échelonné du prix, ne serait pas conforme avec la notion d'« amortissement » telle qu'elle est consacrée par l'AR C.Soc.

12. Dans la mesure où l'entreprise opte pour un régime d'amortissement linéaire, l'application de la règle susvisée conduira, dans le cas d'une durée d'utilisation ou d'utilité probable de dix ans, à amortir la première tranche sur dix ans, la seconde sur neuf ans, et ainsi de suite.

13. Il y a toutefois lieu d'être attentif au fait que, dans ce cas, la politique d'amortissement se traduit par des amortissements d'un montant progressif actés tout au long de la période initiale au cours de laquelle le prix à payer s'accroît, pour se stabiliser ensuite si la période d'amortissement est plus longue. C'est dire que les amortissements sont les plus faibles en début de période au moment où, normalement, la productivité de l'immobilisation est la plus élevée. Sous l'angle du droit comptable, l'entreprise a la faculté d'éviter cette conséquence en optant pour une méthode d'amortissement dégressif.

Exemple 4

14. En 20X0, une société A reprend d'une société B une concession d'une durée juridique de 10 ans. La société A paie 300 pour la concession. La concession est amortie sur une période de 10 ans conformément à un plan établi à cet effet.

Par ailleurs, il est encore convenu avec la société B que l'acquéreur A paiera pendant les quatre exercices consécutives à l'année de l'achat un supplément de prix qui s'élève chaque fois à 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice précédent. Le chiffre d'affaires réalisé par la société au cours de ces exercices s'élève à 270 en 20X0; 320 en 20X1; 140 en 20X2; et 360 en 20X3.

Dans le présent exemple, les parties variables du prix présentent un caractère d'investissement évident. La concession a en effet une durée de 10 ans, mais le prix variable ne doit être payé que pendant les quatre premiers exercices. Les parties variables en question sont par conséquent directement liées à l'acquisition de l'actif et doivent dès lors être incluses dans la valeur d'acquisition de la concession. Elles sont prises en charge par la voie d'amortissements sur la période d'amortissement restant à courir de l'actif.

Dans le cas d'espèce, l'évolution des amortissements actés relatifs à la concession se présentera comme suit:

	Prix fixe: 300	Prix variable de 20X1: 27	Prix variable de 20X2: 32	Prix variable de 20X3: 14	Prix variable de 20X4: 36	Amortisse- ment annuel
Année 20X0	30 ⁵					30
Année 20X1	30	3 ⁶				33
Année 20X2	30	3	4 ⁷			37
Année 20X3	30	3	4	2 ⁹		39
Année 20X4	30	3	4	2	6 ⁹	45
Année 20X5	30	3	4	2	6	45
Année 20X6	30	3	4	2	6	45
Année 20X7	30	3	4	2	6	45
Année 20X8	30	3	4	2	6	45
Année 20X9	30	3	4	2	6	45
Total des amortis- sements						409

C. Correspondance entre le traitement comptable des biens acquis contre rente viagère et l'activation du prix variable payé à l'occasion de l'acquisition d'une immobilisation

15. La Commission a été saisie de la question à savoir si l'activation des parties variables du prix, payées à l'occasion de l'acquisition d'une immobilisation et présentant un caractère d'investissement, est conforme au traitement comptable de biens acquis contre rente viagère, comme le prescrit l'article 40 AR C.soc.

Aux termes de cet article, la valeur d'acquisition de biens acquis contre rente viagère s'entend comme étant le capital nécessaire, au moment de l'acquisition, pour assurer le service de la rente, augmenté le cas échéant du montant payé au comptant et des frais.

Il a été fait valoir que, tant à l'acquisition d'un actif à un prix comportant une partie variable qu'à l'acquisition d'un actif contre rente viagère, le prix d'acquisition est placé dans la dépendance d'un élément incertain au moment de l'acquisition.

⁵ Le prix fixe est amorti sur 10 ans, c.-à-d. $300: 10 = 30$.

⁶ Le prix variable est amorti sur 9 ans, c.-à-d. $27: 9 = 3$.

⁷ Le prix variable est amorti sur 8 ans, c.-à-d. $32: 8 = 4$.

⁸ Le prix variable est amorti sur 7 ans, c.-à-d. $14: 7 = 2$.

⁹ Le prix variable est amorti sur 6 ans, c.-à-d. $36: 6 = 6$.

De l'avis de la Commission, l'acquisition d'un actif à un prix variable présente certes des éléments de similitude avec l'acquisition d'un actif contre rente viagère, mais les deux situations ne sont toutefois pas identiques. Dans le cas de la rente viagère, l'élément d'incertitude porte sur la survie effective du bénéficiaire de la rente, soit sur un élément extrinsèque à la valeur économique objective du bien. Quelle que soit la période durant laquelle la rente sera servie, la valeur économique du bien sera la même pour l'entreprise. Dans le cas de l'acquisition d'un bien moyennant un prix variable en fonction de son rendement pour l'entreprise, l'élément d'incertitude porte sur un élément intrinsèque du bien: sa valeur économique pour l'entreprise, estimée par le biais de son influence sur la rentabilité de celle-ci. Cette différence quant au fond justifie un traitement différent sous l'angle comptable: dans le premier cas l'incertitude se traduit dans un compte de provisions au passif du bilan et dans les variations de ce compte; dans le second cas, elle concerne la valeur pour laquelle le bien est porté à l'actif.

LE PRÉSENT AVIS REMPLACE LES AVIS 126/9 ET 126/10.

» *Intérêt négligeable (Avis 2012/10)*
Avis du 4 juillet 2012

MOT-CLÉ

Intérêt négligeable

I. INTRODUCTION

1. La directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés¹ a pour objectif principal d'alléger les charges administratives des sociétés afin de relancer l'économie européenne. Or, il ressort de la lecture conjointe des articles 1er et 13, 1 et 2 de la directive 83/349/CEE du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés² (83/349/CEE) (ci-après: la septième directive) qu'une entreprise mère doit établir des comptes consolidés, même si son unique filiale ou toutes ses filiales considérées collectivement présentent un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 16, point 3³ de sorte qu'elles ne doivent pas être incluses dans les comptes consolidés.

Le considérant (8) à la directive 2009/49/CE souligne que cette exigence est excessivement lourde dans le cas d'une entreprise mère dont toutes les filiales présentent un intérêt négligeable. Partant, l'entreprise mère devrait dans ce cas être exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion. L'entreprise mère conserve cependant la possibilité d'établir, de sa propre initiative, des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

2. L'article 2 de la directive 2009/49/CE a été transposée dans la loi belge par la loi du 22 mars 2012⁴ modifiant le Code des sociétés et la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises (ci-après: la loi du 22 mars 2012).

La loi du 22 mars 2012 modifie l'article 110 du Code des sociétés (ci-après: C.soc.): «*Toute société mère est tenue d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés si, seule ou conjointement, elle contrôle une ou plusieurs entreprises filiales*».

L'article 3 de la loi du 22 mars 2012 ajoute à cet article un second alinéa rédigé comme suit: «*Une société mère qui ne possède que des entreprises filiales qui eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent tant individuellement que collectivement qu'un intérêt négligeable, est exemptée de l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}*».

Depuis le 22 avril 2012⁵, une société mère doit donc être exemptée de l'obligation d'établir

¹ JO L 164 du 26 juin 2009, p. 42.

² JO L 193 du 18 juillet 1983, p. 1.

³ L'article 16, point 3 de la septième directive prévoit que les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

⁴ MB du 12 avril 2012.

⁵ Dix jours après la date de publication au Moniteur belge, soit le 12 avril 2012.

des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsqu'elle possède uniquement des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, sont considérés tant individuellement que collectivement comme ne présentant qu'un intérêt négligeable.

3. La Commission des Normes Comptables a été saisie d'une demande d'avis concernant la notion d'«intérêt négligeable», définissant plus particulièrement les critères sur base desquels l'entreprise doit interpréter cette notion⁶.

II. ARTICLE 107 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 30 JANVIER 2001 PORTANT EXÉCUTION DU CODE DES SOCIÉTÉS (CI-APRÈS: AR C.SOC.)

4. En ce qui concerne la délimitation du périmètre de consolidation, l'article 107, 1° de l'AR C.soc. prévoit déjà actuellement que sous certaines conditions une filiale peut être laissée en dehors de la consolidation: *«lorsque, compte tenu de son importance négligeable, son inclusion serait sans intérêt sous l'angle de l'appréciation du patrimoine, de la situation financière ou du résultat consolidés; lorsque plusieurs filiales répondent à cette condition, il ne peut être fait usage de cette faculté que si, totalisées, ces filiales répondent à la condition posée;»*⁷.

5. La loi du 22 mars 2012 laisse dès lors l'application actuelle de la législation belge pratiquement inchangée. La notion d'«intérêt négligeable» n'est pas nouvelle et est utilisée depuis plusieurs années dans le droit belge des comptes annuels. Avant même la loi du 22 mars 2012, une société mère ne possédant que des entreprises filiales d'intérêt négligeable pouvait ne pas inclure d'informations concernant ces filiales dans ses comptes consolidés. La société mère justifiait cette omission en ces termes dans l'annexe à ses comptes consolidés⁸. Il relève toujours de la responsabilité de l'organe d'administration de la société mère de définir clairement la notion d'«intérêt négligeable».

⁶ Exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code des sociétés en ce qui concerne certaines obligations d'information des moyennes entreprises et l'obligation d'établir des comptes annuels consolidés, Doc.parl., Chambre 2011-12, n° 53 1890/001, p. 5.

⁷ Le dispositif de l'article 107 AR C.soc. reprend l'ancien article 13 de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises.

⁸ Sur la base de l'article 107, dernier alinéa AR C.soc.

III. RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DES PROBLÈMES DE DROIT COMMERCIAL ET ÉCONOMIQUE RELATIF AU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DES SOCIÉTÉS EN CE QUI CONCERNE CERTAINES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ POUR LES SOCIÉTÉS DE TAILLE MOYENNE ET L'OBLIGATION D'ÉTABLIR DES COMPTES CONSOLIDÉS⁹

6. Dans les travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2012, le Ministre de l'Économie a expliqué que le gouvernement décide de ne pas définir la notion d'« intérêt négligeable » de façon très précise, mais d'en faire une notion ouverte, cette option permettant d'adapter la notion en fonction de l'évolution du contexte. Cela permet également d'éviter que la loi doive chaque fois être adaptée à une nouvelle réalité. Le Ministre renvoie, pour le surplus, à la Commission des Normes Comptables pour préciser ladite notion.

À la question de savoir quels critères seront appliqués concrètement pour décider qu'une filiale présente « un intérêt négligeable », le Ministre répond que la filiale doit naturellement présenter certaines caractéristiques qualitatives pour pouvoir être qualifiée comme telle. Par exemple, une filiale qui n'a qu'un seul salarié ne sera pas considérée comme présentant « un intérêt négligeable » si sa société mère y a placé d'importantes dettes financières. À l'inverse, la filiale peut être considérée comme présentant un « intérêt négligeable » si cette filiale a été créée, initialement, pour exercer une activité aujourd'hui totalement disparue mais n'a jamais été dissoute pour éviter des tracasseries administratives.

IV. AVIS CNC 2010/1 INTERPRÉTATION DE L'OBLIGATION DE PUBLICATION DES TRANSACTIONS SIGNIFICATIVES AVEC DES PARTIES LIÉES, EFFECTUÉES EN DEHORS DES CONDITIONS DU MARCHÉ, TELLE QUE PRÉVUE PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 10 AOÛT 2009

7. L'avis CNC 2010/1 traite de l'obligation de publication des transactions, si elles sont *significatives*. La Commission estime que le législateur a voulu, par ce passage, exprimer que, des transactions concernées, seules les transactions revêtant une importance *matérielle* doivent être reprises dans l'annexe. La notion d'« importance matérielle » est utilisée dans l'acception généralement admise de ce terme au niveau international (dans le contexte des comptes annuels), selon laquelle l'information revêt une importance matérielle lorsque son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des comptes annuels.¹⁰

V. CONCLUSION

8. Aussi la Commission est-elle d'avis qu'une société mère ne peut recourir au nouvel article 110, al. 2, nouveau, C.soc. que si le fait de ne pas reprendre dans ses comptes consolidés les entreprises filiales (et ainsi, en espèce, d'établir seulement des comptes annuels statutaires) qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent tant individuellement que collectivement qu'un « intérêt négligeable », ne conduit pas les utilisateurs à prendre d'autres décisions autres que celles qu'ils prendraient sur la base des comptes consolidés dans lesquels ces entreprises filiales sont effectivement incluses.

⁹ Rapport fait par M. Karel UYTTERSROT, Chambre des représentants de Belgique, DOC 53 1890/003, 23 janvier 2012, Chambre - 3e session de la 53e législature.

¹⁰ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

Cette règle, comme l'affirme le Ministre compétent lors des travaux préparatoires, ne se résume pas à la détermination d'un pourcentage du bilan consolidé ou du chiffre d'affaires consolidé, par exemple. La règle doit au contraire être appréciée, en même temps, de façon qualitative.

VI. CONSÉQUENCES DE L'EXEMPTION

9. La Commission tient enfin à mettre en évidence une conséquence directe de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés dans les situations décrites ci-dessus. Des entreprises associées¹¹ sont incluses dans les comptes consolidés par la méthode de mise en équivalence. Lorsqu'une participation est mise en équivalence, elle est inscrite au bilan consolidé pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de la société en cause, y compris le résultat de l'exercice, représentée par cette participation¹². En cas d'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés, ces participations sont incluses dans les comptes annuels statutaires à leur valeur d'acquisition, ce qui peut signifier une perte d'information.

¹¹ Art 12, C.soc.: «Il faut entendre par 'société associée', toute société, autre qu'une filiale ou une filiale commune, dans laquelle une autre société détient une participation et sur l'orientation de laquelle elle exerce une influence notable. Cette influence notable est présumée sauf preuve contraire, si les droits de vote attachés à cette participation représentent un cinquième ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette société.»

¹² Art. 152, § 1 AR C.soc.

Conception et mise en page
KARAKTERS, GENT